

### Enseignant et activité complémentaire :

#### Avant de se lancer, mieux vaut connaître les règles !

Besoin d'arrondir ses fins de mois, envie de transmettre autrement, projet personnel ou volonté de développer une activité ? **Le cumul d'activités est possible dans certaines situations**, mais les règles ne sont pas les mêmes selon que l'on enseigne dans un établissement privé sous contrat avec l'État ou indépendant (ex « hors contrat »). Avec un métier déjà bien rempli, mieux vaut donc éviter de découvrir les règles... après avoir commencé !

Le SYNEP CFE-CGC refait le point :

#### Pour les enseignants agents de l'État, dans le privé sous contrat avec l'État

Une activité exercée en dehors de son emploi principal peut, selon sa nature, être autorisée. **Mais une demande préalable peut être nécessaire auprès de l'administration**. En clair : avoir trouvé une activité, un client ou un contrat ne signifie pas que l'on peut immédiatement commencer à travailler. Le bon réflexe est de vérifier les règles et effectuer les démarches avant de percevoir le premier euro.

**Et la micro-entreprise ?** Oui, elle peut être envisagée dans certaines situations. Mais là encore, le statut de micro-entrepreneur ne permet pas de s'affranchir des règles applicables aux agents publics.

 L'activité doit notamment rester compatible avec les obligations professionnelles de l'enseignant et ne pas porter atteinte au fonctionnement du service ou créer une situation de conflit d'intérêts.

Donner des cours, faire de la formation, exercer une activité artistique, réaliser certaines missions de conseil ou d'expertise... les possibilités existent, mais elles ne sont pas sans limites.

Les enseignants agents de l'État doivent respecter l'article L. 914-1 du Code de l'éducation qui stipule que « les maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat d'association sont soumis aux mêmes obligations déontologiques et règles de cumul d'activités que les fonctionnaires de l'enseignement public ».

#### Et pour les enseignants de droit privé, comme dans l'enseignement privé indépendant ?

Le cumul d'une autre activité pour un salarié de droit privé relève donc principalement du Code du travail et de son contrat de travail.

Il faut notamment vérifier l'existence éventuelle d'une clause d'exclusivité, respecter l'obligation de loyauté envers son employeur et, bien entendu, les règles relatives à la durée maximale du travail.

Un enseignant de droit privé qui souhaite développer une activité indépendante ou travailler pour un autre employeur doit donc commencer par relire attentivement son contrat de travail et la convention collective qui lui est applicable.

Le régime est donc différent : pas de régime général de cumul des agents publics, mais pas non plus carte blanche !

**Un projet bien préparé vaut mieux qu'une régularisation dans l'urgence !**

**Le SYNEP CFE-CGC reste à vos côtés pour vous aider à y voir plus clair.**

**Sylvie TUROWSKI**

1/1